

Habilitation familiale

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F33367>)

Termes soulignés* (avec *) : consulter "Glossaire.PDF"

L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté.

1. Qu'est-ce que l'habilitation familiale?

Elle permet aux proches d'une personne incapable de manifester sa volonté de la représenter dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état.

L'habilitation familiale ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles du droit commun de la représentation, en particulier celles des régimes matrimoniaux (habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint).

L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire, même si elle nécessite l'intervention d'un juge, car, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus contrairement à la sauvegarde de justice*, "Curatelle*" ou "Tutelle".

À savoir: L'habilitation familiale ne met pas fin aux procurations délivrées par la personne à protéger avant le jugement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1474>).

2 Qui est concerné ?

- Personnes à protéger

Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer, peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale.

- Personnes pouvant être habilitées

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, l'époux, un partenaire de Pacs ou un concubin peuvent être habilités.

La personne demandant l'habilitation doit demander au juge, directement ou par le biais du procureur de la République, l'autorisation d'exercer l'habilitation familiale sur la personne qui n'est pas en mesure de protéger ses intérêts.

La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

3 Procédure

3.1 Certificat médical

Pour demander une habilitation familiale, il faut d'abord obtenir un certificat médical circonstancié* auprès d'un médecin choisi sur une liste établie par le procureur de la République. Ce médecin peut solliciter l'avis du médecin traitant de la personne qu'il y a lieu de protéger.

La liste des médecins compétents peut être obtenue auprès du tribunal du domicile de la personne à protéger.

3.2 Demande au juge

La requête aux fins d'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale est accompagnée des pièces suivantes :

- la copie intégrale de l'acte de naissance* de la personne à protéger, de moins de 3 mois ;
- le certificat médical circonstancié ;
- un justificatif de domicile de la personne à protéger ;
- une copie de la pièce d'identité du requérant ;
- un justificatif du lien de parenté entre le requérant et la personne à protéger (copie de livret(s) de famille, convention de Pacs* ;
- éventuellement le mandat de protection* future établi par la personne à protéger.

La requête doit également comporter l'énoncé des faits qui appellent cette protection. Le dossier doit être transmis au juge des tutelles du tribunal d'instance du domicile de la personne à protéger.

Où s'adresser

Tribunal d'Instance (TI)

3.4 Instruction de la demande

Le juge auditionne la personne à protéger et examine la requête. Toutefois, il peut, par décision spécialement motivée et sur avis du médecin qui a examiné la personne, décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition si cela risque de porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état de s'exprimer.

Le juge s'assure que les proches (dont il connaît l'existence au moment où il statue) sont d'accord avec la mesure ou, au moins, ne s'y opposent pas.

3.5 Décision du juge

Le juge statue sur le choix de la ou des personne(s) habilitée(s) et l'étendue de l'habilitation en s'assurant que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels de l'intéressé.

4 Effets de la mesure

L'habilitation peut être générale ou limitée à certains actes.

4.1 Habilitation générale

Si l'intérêt de la personne à protéger l'exige, le juge peut décider que l'habilitation est générale. La personne qui se voit confier l'habilitation peut ainsi accomplir l'ensemble des catégories d'actes (actes d'habilitation* et disposition des bien*)

Dans ce cas, le juge fixe la durée de l'habilitation sans que celle-ci puisse dépasser 10 ans.

Il peut renouveler l'habilitation pour une même durée au vu d'un certificat médical circonstancié.

Lorsque l'altération des facultés personnelles de la personne à protéger n'est pas susceptible d'amélioration, le juge peut, par décision spécialement motivée et sur avis conforme d'un médecin inscrit, renouveler la mesure pour une durée plus longue n'excédant pas 20 ans.

À noter : l'habilitation familiale à portée générale fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance.

4.2 Habilitation limitée à un ou plusieurs actes

L'habilitation peut porter sur :

- un ou plusieurs actes d'administration* ou de disposition des biens*, les actes de disposition à titre gratuit (donations) ne pouvant toutefois être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ;
- un ou plusieurs actes relatifs à la personne elle-même.

Dans cette hypothèse, la mission de la personne habilitée s'exerce dans le respect des dispositions relatives à la tutelle* et à la curatelle*.

La personne protégée peut continuer à accomplir les actes qui ne sont pas confiés à la personne habilitée.

Attention : la personne habilitée ne peut pas accomplir un acte pour lequel elle est en opposition d'intérêts avec la personne protégée, sauf si, à titre exceptionnel, le juge l'autorise parce que l'intérêt de la personne protégée l'impose.

5 Fin de la mesure

Outre le décès de la personne à l'égard de qui l'habilitation familiale a été délivrée, celle-ci prend fin :

- par le placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice, sous curatelle ou sous tutelle ;
- par le jugement définitif de mainlevée prononcé par le juge à la demande de l'un des proches de la personne protégée ou du procureur de la République, lorsque les conditions de l'habilitation ne sont plus réunies ou que l'habilitation familiale porte atteinte aux intérêts de la personne protégée ;
- en l'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé ;
- après l'accomplissement des actes pour lesquels l'habilitation avait été délivrée.

6 Textes de référence

- Code civil : articles 494-1 à 494-12
- Code de procédure civile : articles 1260-1 à 1260-12

7 Service en ligne et formulaires

Requête au juge des tutelles aux fins d'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale d'un majeur .

À adresser au juge des tutelles du tribunal d'instance de la résidence habituelle de la personne à protéger : Cerfa n° 15613*01

8 Où s'informer ?

8.1 Pour s'informer

Renseignement administratif par téléphone - Allo Service Public

Les informateurs qui vous répondent appartiennent au ministère de la justice.

Service accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h15, via un code d'accès.

Coût : 0,15 € / minute + prix de l'appel

Demander un code d'accès : <https://www.service-public.fr/allo-sp/code>

- Une fois délivré, ce code doit être utilisé dans une période qui vous sera indiquée.
- Si lors de votre appel, la mise en relation n'aboutit pas, vous pourrez renouveler l'appel et utiliser le code jusqu'à ce que l'appel soit pris en charge par un informateur.
- Il est possible que tous les codes d'accès mis à disposition dans la journée aient été distribués.

Combien ça coûte ?

Coût du service :

Coût d'un appel : 0,15 € TTC/minute.

Ce service est accessible uniquement depuis la métropole.

Médecin (<https://www.conseil-national.medecin.fr>)

Permanence juridique (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-permanences-juridiques-21770.html>)

Tribunal d'instance (TI)

Notaire (<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>)

8.2 Pour se renseigner

Maison de justice et du droit (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/>)

8.3 Pour se faire assister

Avocat (<https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france>)